



CIPAV

Votre caisse  
de retraite

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

**REGIME INVALIDITE-DECES**  
**DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DU CAPITAL-DECES**



**Prévoyance**

En application de l'article 4.13 des statuts du régime de prévoyance Invalidité-Décès\*, entré en vigueur le 01.01.2007, le capital-décès est attribué par ordre de priorité :

- 1- au conjoint survivant non séparé de corps.
- 2- aux enfants âgés de moins de 21 ans.
- 3- à la personne physique nommément désignée par l'assuré.

• Si vous êtes marié(e) et/ou avez un ou des enfants de moins de 21 ans\*\*, vous n'avez pas, actuellement, de déclaration particulière à faire : l'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts.

• Par contre, si vous n'êtes pas marié(e) et/ou n'avez pas d'enfants de moins de 21 ans, **vous devez déclarer à la CIPAV** comme bénéficiaire de votre assurance décès une personne physique nommément désignée.

En cas de non-désignation, le capital-décès serait versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

A défaut, la CIPAV ne pourrait pas verser de capital-décès.

**RETOURNER L'ORIGINAL DU DOCUMENT DE DESIGNATION SANS LE DECOUPER :**

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Numéro d'affiliation CIPAV : CIC- \_\_\_\_\_ -3 ou EAC- \_\_\_\_\_ -5

désigne comme bénéficiaire du capital-décès M., Mme, Mlle :

\_\_\_\_\_

Né(e) le : [ ] [ ] [ ] À .....

\*texte intégral de l'article au verso

\*\* En cas de modification de votre situation, n'oubliez pas de remplir un nouvel imprimé de désignation de bénéficiaire du capital-décès

#### **Article 4-13 des statuts**

« *L'adhérent peut désigner comme bénéficiaire du capital-décès, par ordre de priorité :*

- *le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;*
  - *les enfants âgés de moins de 21 ans au jour de son décès ou les enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.*
- S'il existe plusieurs enfants, même de lits différents, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.*

*Le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés.*

- *et enfin, en l'absence des personnes énumérées ci-dessus, une personne physique nommément désignée.*

*Lorsqu' aucune désignation de bénéficiaire n'aura été expressément notifiée à la C•I•P•A•V, le capital-décès sera versé par priorité et par ordre :*

- *au conjoint survivant, puis aux enfants, tels que définis ci-dessus,*
- *à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent. »*

· La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L. 114-13 du code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

· La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.